

prolongés, vù qu'elles font naître la confiance, l'énergie et des vues plus larges dans la pratique.

§ 7. Le médecin ne doit jamais négliger de profiter de l'occasion d'encourager et augmenter les bonnes résolutions de ses malades, qui souffrent des conséquences d'une conduite déréglée. Ses conseils, ou même ses remontrances donneront satisfaction et n'offenseront pas s'ils sont donnés avec politesse et avec un véritable amour de la vertu et un sincère intérêt pour le bonheur du malade auquel ils sont adressés.

## ART. II.—OBLIGATIONS DES MALADES ENVERS LEURS MÉDECINS.

§ 1. Les membres de la profession médicale auxquels incombent des devoirs si difficiles et qui doivent faire tant de sacrifices d'aisance, de confort et de santé pour le bien-être du genre humain, ont droit de s'attendre que leurs malades aient la juste idée des devoirs qu'ils leur doivent en retour.

§ 2. Le premier devoir d'un malade est de choisir comme son aviseur médical une personne qui a reçu une éducation professionnelle régulière. Dans aucune branche de commerce ou dans aucune occupation on n'accorde sa confiance à un artiste ignorant ; et en médecine, la plus difficile et la plus compliquée des sciences, le monde ne doit pas supposer que leur connaissance soit intuitive.

§ 3. Les malades doivent préférer un médecin dont les habitudes sont régulières et qui n'est pas adonné à la compagnie, au plaisir ou à d'autres occupations incompatibles avec ses obligations professionnelles. Un malade doit aussi confier le soin de sa personne et de sa famille, autant que possible, à un seul médecin ; car un médecin qui connaît bien les particularités de la constitution, les coutumes et les prédispositions de ceux qu'il visite, doit mieux réussir dans son traitement qu'un autre qui n'a pas cette connaissance.

Un malade qui a ainsi choisi son médecin doit toujours lui demander des conseils pour les causes qui peuvent lui paraître les plus banales, car de fatals résultats proviennent souvent des moindres accidents. Il est d'une plus grande importance encore qu'il demande son secours à la première phase des maladies violentes ; c'est à la négligence de ce précepte que la médecine doit beaucoup de l'incertitude et de l'imperfection qu'on lui reproche.

§ 4. Les malades doivent communiquer fidèlement et sans réserve à leur médecin les causes supposées de leur maladie. Cela est très-important, car plusieurs maladies d'origine mentale simulent celles qui dépendent de causes extérieures et ne peuvent être guéries qu'en soignant l'esprit malade. Un malade ne doit jamais craindre de faire de son médecin son ami et son conseiller, il ne doit jamais perdre de vue qu'un médecin est toujours sous la plus stricte obligation du secret. Même les personnes du sexe ne doivent jamais permettre que des sentiments de honte ou de délicatesse empêchent de découvrir l'état, les symptômes et les causes particulières à leur maladie.

Toute recommandable que soit une modeste réserve dans les circonstances ordinaires de la vie, une trop stricte observation du secret en fait de médecine peut être souvent suivie des plus graves conséquences, et un malade qui souffre de douleurs pénibles et dangereuses aurait pu les empêcher s'il avait averti à temps le médecin.